

# Commune de Prangins Municipalité

Préavis No 82/15
Au Conseil Communal

Arrêté d'imposition pour l'année 2016

François Bryand, Syndic

Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers,

L'arrêté d'imposition de notre Commune, adopté par le Conseil communal le 28 octobre 2014 et approuvé par le Conseil d'Etat et publié dans la Feuille des Avis Officiels du 5 décembre 2014, arrive à échéance le 31 décembre 2015.

Conformément aux directives du Service des communes et du logement, l'arrêté d'imposition doit être remis à la Préfecture du district pour le 30 octobre 2015, afin d'être soumis au Conseil d'Etat pour ratification.

Pour mémoire, notre taux actuel pour l'année 2015 est de 56.00 % de l'impôt cantonal de base.

### 1. Rappel de la situation financière au 31 décembre 2014

Afin de justifier la nouvelle proposition d'arrêté d'imposition pour 2016, la Municipalité s'est basée sur la situation financière actuelle, sur le plan des dépenses d'investissements 2015/2016, ainsi que de l'évolution des charges et revenus pour 2016.

Les derniers exercices comptables se sont soldés par des résultats bénéficiaires. Le résultat 2014 a dégagé une marge d'autofinancement de CHF 3'332'080.--, légèrement inférieure à la marge annuelle moyenne des dix dernières années qui est de CHF 3'752'000.--.

Le décompte final de la péréquation et facture sociale 2014, reçu en août 2015, nous contraint à un versement supplémentaire, par rapport aux acomptes facturés, de CHF 1'908'000.--. Ce montant est quasiment totalement compensé par la provision constituée à cet effet, de CHF 1'844'000.--.

L'actif disponible communal se monte à près de CHF 17 millions. Ainsi, l'endettement net, malgré une augmentation un peu supérieure à CHF 1'000'000.--, se monte à CHF 2'800'000.-- soit CHF 716.-- par habitant. L'endettement total par habitant est quant à lui de CH 5'008.--, soit un peu inférieur à la moyenne des communes vaudoises.

Les emprunts au terme de l'exercice 2014 se montaient à CHF 16'530'000.--, soit pratiquement sans changements par rapport à l'exercice 2013.

Les indicateurs financiers 2014 sont bons, grâce à la bonne marge d'autofinancement mentionnée plus haut. En particulier, la capacité d'autofinancement (Marge / Revenus financiers), est de 11.77 % en 2014. Indiquons que ce même ratio pour les dix dernières années est de 15.28 %, alors que la valeur moyenne des communes vaudoises est de 11.71 % pour la période 2004-2013.

La capacité de financement de l'endettement (Marge / Endettement net) est de 118 %, bien audelà de la valeur idéale de 15 %. Cette valeur confirme le faible niveau d'endettement net, comme vu ci-dessus.

Les autres indicateurs relatifs à l'endettement sont favorables. Ainsi, la quotité d'intérêts passifs, à savoir la part des revenus consacrés au service de la dette, diminue à nouveau, passant de 1.88 % à 1.54 %. Enfin, la quotité de dette brute, qui met en relation les emprunts avec les revenus financiers, est de 58.39 %, soit dans une tranche jugée bonne par l'Autorité cantonale de surveillance des finances communales.

# 2. Situation prévisionnelle au 31 décembre 2015

La situation intermédiaire en matière de perception fiscale, arrêtée au 31 juillet 2015, montre que l'impôt sur le revenu et la fortune des personnes physiques font ressortir un manco de CHF 2'800'000.-- par rapport au budget. Précisons toutefois que seuls 40 % des contribuables sont taxés à cette date.

L'impôt sur le bénéfice des personnes morales est pour l'instant loin des prévisions budgétaires. Les taxations définitives des personnes morales intervenant plus tardivement, cette situation est à considérer pour l'instant avec circonspection dans la mesure où elle n'est pas définitive.

Les revenus conjoncturels (Droits de mutations et impôt sur les gains immobiliers) sont pour l'instant inférieurs aux attentes.

Les charges de fonctionnement restent globalement dans les limites du budget 2015.

#### 3. Budget 2016

Comme chaque année, nous ne sommes pas en mesure de présenter, simultanément à ce préavis, des chiffres définitifs relatifs au budget 2016. L'état actuel est peu relevant des recettes fiscales 2015 (80 % de nos recettes), qui devraient évoluer sensiblement au cours du deuxième semestre, ainsi que les incertitudes liées aux acomptes 2015 de la péréquation et facture sociale (40% de nos charges) expliquent cette situation que nous regrettons. Cette dernière information sera connue au début octobre, lors de l'examen du préavis.

L'estimation des postes de charges émanant du Canton et celle des recettes fiscales, conjointement à la gestion rigoureuse des charges de compétence communale, laisse encore quelques incertitudes quant à la présentation d'un budget 2016 équilibré.

#### 3.1. Evolution de quelques postes de charges en 2016

#### Facture sociale et fonds de péréquation intercommunal

Au moment de la rédaction de ce préavis, les montants prévus pour 2016 ne sont pas encore connus. On peut toutefois s'attendre à une augmentation importante de la charge, la base de calcul étant identique à celle qui détermine le décompte final 2014.

# Association vaudoise d'aide et de soins à domicile (AVASAD)

La participation communale était de CHF 84.50 par habitant en 2015. Nous n'avons à ce jour pas reçu l'information pour 2016.

#### • Loi sur les écoles de musique

La loi sur les écoles de musique implique une augmentation des montants financiers consacrés à ce type d'enseignement. Les communes contribueront, pour leur part, au maximum à hauteur de CHF 9.50 par habitant et par an, dès 2017. Le montant prévu pour l'année 2016 est de CHF 8.50 par habitant, soit CHF 34'425.— pour notre Commune.

#### Police

Les charges de la Police intercommunale Crans-Nyon-Prangins étaient de CHF 821'000.-- en 2014. Le montant prévu par la PNR au budget 2016 est de CHF 1'047'500.--.

Au vu du montant payé pour 2014, notre part à la réforme policière cantonale ne devrait pas excéder CHF 400'000.--.

#### Instruction publique

Le budget pour les écoles primaires et secondaires est communiqué par la Direction des écoles Nyon-Prangins laisse apparaître une augmentation de l'ordre de 7 %.

#### Salaires et charges sociales

La masse salariale évoluera en fonction de l'ajustement des effectifs de l'administration, de l'ouverture de notre nouvelle déchetterie intercommunale et du transfert d'un poste auxiliaire au port à un poste fixe à 60 %.

Par ailleurs, la Municipalité a décidé de budgéter une marge de 2% afin de procéder à d'éventuelles adaptations salariales.

#### 3.2. Evolution des revenus en 2016

Les montants d'impôts sur le revenu et la fortune seront estimés avec prudence au budget 2016, en prenant pour base la perception 2015, évoquée au chapitre 2 ci-dessus.

#### 4. Le plan des investissements

L'évolution de la situation financière de notre Commune va dépendre de l'influence qu'auront nos investissements sur notre budget de fonctionnement et notre niveau d'endettement. Ces dépenses d'investissements importantes sont nécessaires afin de faire face au développement de notre Commune, (Déchetterie, infrastructures scolaires, structure d'accueil de la petite enfance, aménagement des espaces publics). Le plan d'investissements 2015/16 sera actualisé et présenté pour information avec le budget 2016. A titre indicatif, ils devraient se répartir comme suit :

CHF 6'000'000.-- en 2015 CHF 12'000'000.-- en 2016

#### 5. Conclusions

La Municipalité entend, dans la mesure du possible, suivre une politique financière cohérente et conforme à ses objectifs de législature. Elle tient également compte de la situation financière actuelle, des investissements à venir et des perspectives budgétaires pour 2016. Malgré l'incertitude actuelle relative au budget 2016 et les importants investissements en cours et à venir, la bonne santé financière actuelle de notre Commune, notre niveau d'endettement, nos actifs disponibles et la maîtrise programmée des charges de fonctionnement plaident en faveur du maintien de notre taux d'imposition pour l'année 2016 à 56.0 % de l'impôt communal de base.

Les autres éléments de l'arrêté d'imposition 2015 sont reconduits au surplus pour l'année 2016.

Au vu des éléments contenus dans ce préavis soumis à votre examen, nous vous demandons, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers, de bien vouloir prendre les décisions suivantes :

## le Conseil communal de Prangins

vu	le préavis munic	cipal No 82/15	relatif à l'arrêté	d'imposition pour l'an	née
	2016,				

lu le rapport de la commission des finances chargée d'étudier cet objet,

ouï les conclusions de la commission des finances chargée d'étudier cet objet,

attendu que ce dernier a été régulièrement porté à l'ordre du jour,

### décide

1. d'approuver l'arrêté communal d'imposition tel que proposé par la Municipalité, dans le cadre du préavis No 82/15 et ceci pour une durée d'une année, soit pour 2016,

- 2. d'établir le taux communal d'impôt à 56.0 % de l'impôt cantonal de base.
- 3. de reconduire au surplus tous les autres éléments de l'arrêté d'imposition 2015 pour l'année 2016,
- 4. d'autoriser la Municipalité à soumettre ledit arrêté d'imposition au Conseil d'Etat pour approbation.

Ainsi délibéré en séance de Municipalité du 7 septembre 2015, pour être soumis au Conseil communal de Prangins.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

La Segrétaire adjointe

\* LIBERTE \*

François Bryand Nelly Pichon

Annexe: projet d'arrêté d'imposition pour l'année 2016

e Syndic



A retourner en 4 exemplaires daté et signé à la **Article 5.** - La commune fixe le taux d' intérêt de re

District de Nyon Commune de Prangins

# **ARRETE D'IMPOSITION**

# pour l'année 2016

Le (	Conseil général/communal de Prangins		
Vu	a loi du 5 décembre 1956 sur les impôts com	munaux (ci-après : LICom) ;	
Vu	e projet d'arrêté d'imposition présenté par la l	Municipalité,	
	arrête :		
Arti	cle premier - Il sera perçu pendant 1 an, dès le	e 1er janvier 2016, les impôts suivants :	
1	Impôt sur le revenu, impôt sur la fortune o physiques, impôt spécial dû par les étranç		
	En pour-cent de	e l'impôt cantonal de base :	56 % (1)
2	Impôt sur le bénéfice et impôt sur le capital des personnes morales.		
	En pour-cent de	e l'impôt cantonal de base :	56 % (1)
3	Impôt minimum sur les recettes brutes		
5	et les capitaux investis des personnes		
	morales qui exploitent une entreprise.	e l'impôt cantonal de base :	56 % (1)
	Eli podi delli di	o import carronal de base .	33 78 (1)
4	Impôt spécial particulièrement affecté à des dépenses déterminées.		
		Pour-cent s'ajoutant à l'impôt sur le revenu, le bénéfice et l'impôt minimum	%

(1) Le pour-cent doit être le même pour ces impôts.

5 Impôt foncier proportionnel sans défalcation des dettes basé sur l'estimation fiscale (100%) des immeubles.

Article 5. - La commune fixe le taux d'intérêt de retard par mille francs

1.40 Fr.

Constructions et installations durables édifiées sur le terrain d'autrui ou sur le domaine public sans être immatriculées au registre foncier (art.20 LICom) :

par mille francs

0.00 Fr.

#### Sont exonérés :

- a) les immeubles de la Confédération et de ses établissements dans les limites fixées par la législation fédérale;
- b) les immeubles de l'Etat, des communes, des associations de communes, des fédérations de communes ou des agglomérations vaudoises, et de leurs établissements et fonds sans personnalité juridique, ainsi que les immeubles de personnes morales de droit public cantonal qui sont directement affectés à des services publics improductifs;
- c) les immeubles des Eglises reconnues de droit public (art. 170 al.1 Cst-VD), des paroisses et des personnes juridiques à but non lucratif qui, à des fins désintéressées, aident les Eglises dans l'accomplissement de leurs tâches et des communautés religieuses reconnues d'intérêt public (art. 171 Cst-VD).

#### 6 Impôt personnel fixe.

De toute personne majeure qui a son domicile dans la commune au 1er janvier :

0.00 Fr.

#### Sont exonérés :

- a) les personnes indigentes;
- b) l'exemption est de 50 % pour chacun des conjoints ou des partenaires enregistrés qui ne sont pas contribuables indépendants pour l'impôt sur le revenu et la fortune.
- c) l'arrêté communal d'imposition peut décréter d'autres exonérations totales ou partielles.

#### 7 Droits de mutation, successions et donations

a) Droits de mutation perçus sur les actes de transferts immobiliers :

par franc perçu par l'Etat

50 cts

b) Impôts perçus sur les successions et donations : (1)

en ligne directe ascendante :

par franc perçu par l'Etat

100 cts

en ligne directe descendante :

par franc perçu par l'Etat

0 cts

en ligne collatérale : entre non parents :

par franc perçu par l'Etat par franc perçu par l'Etat 100 cts 100 cts

B Impôt complémentaire sur les immeubles appartenant aux sociétés et fondations (2).

.--. par franc perçu par l'Etat

50 cts

9 Impôt sur les loyers.

(Cet impôt est dû par le locataire ou par le propriétaire occupant lui-même son immeuble.)

Sur les loyers des immeubles situés sur le territoire de la commune

pour-cent du loyer

0%

Les loyers non commerciaux bénéficient des défalcations pour charges de famille suivantes : .--.

(1) Le nombre de centimes additionnels peut être d'autant plus élevé que le degré est plus éloigné.

(2) Cet impôt ne peut être perçu que par les communes qui prélèvent le droit de mutation sur les transferts d'immeubles

10 Impôt sur les divertissements. 0 cts Sur le prix des entrées et des places payantes : ou Article 5. - La commune fixe le taux d'intérêt de retard sur toute contribution impayée perç 0% Notamment pour: a) les concerts, conférences, expositions, représentations théatrales ou cinématographiques et autres manifestations musicales, artistiques

ou littéraires; b) les manifestations sportives avec spectateurs;

c) les bals, kermesses, dancings;

d) les jeux à l'exclusion des sports.

E	-4:		_	
Exce	pτι	on	ıs	

12

10bis Tombolas (selon art.15 et 25 du règlement du 21 juin 1995 sur les loteries, tombolas et lotos):

0 cts Lotos (selon art.25 du règlement du 21 juin 1995 sur les loteries, tombolas et lotos):

0 cts

100 cts

Limité à 6% : voir les instructions

0 cts 11 Impôt sur les chiens. par franc perçu par l'Etat (selon art.10 du règlement du 6 juillet 2005 concernant

70 Fr. la perception de l'impôt sur les chiens.) ou par chien

Catégories : chiens des exploitations agricoles 20 Fr.

Exonérations : chiens d'infirmes, de militaires, de recherche ou de bénéficiaires PC/AVS-AI

Article 2. - Il sera perçu pendant la période fixée à l'article premier, en centimes additionnels aux autres impôts cantonaux prévus par la loi annuelle d'impôt :

(selon art. 53a, 53e et 53i de la loi sur les auberges et débits de boissons LADB) Taxe d'exploitation perçue auprès des titulaires d'autorisation simples de débits de boissons

Limité à 0.8% du chiffre d'affaires moyen : voir les instructions

Taxe sur la vente des boissons alcooliques

alcooliques à l'emporter.

Choix du système Article 3.- Les communes ont le choix entre percevoir elles-mêmes leurs taxes et impôts ou charger l'Administration cantonale de recouvrer ces éléments de perception

pour leur compte (art. 38 et 38 a de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux, LICom).

par franc perçu par l'Etat

Article 4.- La loi (annuelle) sur l'impôt (RSV, parution FAO en décembre) Échéances : ..--.... prévoit à son article 12 les termes généraux d'échéance.

Paiement intérêts de retard

Article 5. - La commune fixe le taux d' intérêt de retard sur toute contribution impayée perçue directement par elle-même au taux identique à celui appliqué par l'Etat de Vaud. L'intérêt de retard court dès la fin d'un délai de paiement de trente jours après l'échéance de la contribution. A défaut, c'est la loi (annuelle) sur l'impôt qui s'applique (art. 13 al. 1)

Remises d'impôts Article 6. - La municipalité peut accorder une remise totale ou partielle des impôts, intérêts de retard, majorations, rappels d'impôts et amendes, lorsque le paiement intégral frapperait trop lourdement le contribuable en raison de pertes importantes ou de tous autres motifs graves.

Infractions

Article 7. - Les décisions prises en matière d'amendes pour l'impôt cantonal sur le revenu et sur la fortune, sur le bénéfice net, sur le capital et l'impôt minimum sont également valables pour l'impôt communal correspondant.

Soustractions d'impôts

Article 8. - Les soustractions d'impôts et taxes qui sont propres à la commune seront frappées d'amendes pouvant atteindre 8 fois (maximum huit fois) le montant de l'impôt ou de la taxe soustrait, indépendamment de

Elles sont prononcées par la municipalité sous réserve de recours à la commission communale de recours.

Commission communale de recours

Article 9. - Les décisions prises en matière d'impôts communaux et de taxes spéciales peuvent faire l'objet d'un recours écrit et motivé, dans les 30 jours dès la notification du bordereau auprès de l'autorité qui a pris la décision attaquée, conformément à l'article 46 de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux

Recours au Tribunal cantonal

Article 10. - La décision de la commission communale de recours peut faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal dans les 30 jours dès sa notification.

Paiement des impôts sur les successions et donations par dation

Article 11.- Selon l'art. 1er de la loi du 27 septembre 2005 "sur la dation en paiement d'impôts sur les successions et donations " modifiant celle du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux, la Commune peut accepter de manière exceptionnelle le paiement des impôts sur les successions et donations par dation selon les règles et procédures fixées par la loi cantonale du 27 septembre 2005.

Ainsi adopté par le	Conseil communa	I dans sa séance du

Le président :

le sceau:

La secrétaire :

Approuvé par la Cheffe du département des institutions et de la sécurité.....

( publication FAO annexée)